
DOMAINE :	Informatique	En vigueur le :	25 mai 2017
TITRE :	Utilisation responsable des appareils numériques personnels, des appareils mobiles personnels et l'accès au réseau sans fil	Révisée le :	6 décembre 2019

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

La présente directive administrative s'applique aux élèves, au personnel, aux membres élus du CSPNE et aux personnes invitées du conseil scolaire et de l'école.

Définitions :

- Un appareil numérique personnel se définit comme étant un ordinateur portable.
- Un appareil mobile personnel se définit comme étant un téléphone portable ou une tablette

MODALITÉS

1. Responsabilités liées à l'utilisation de l'appareil numérique personnel (ANP) et du réseau sans fil

L'utilisation de l'ANP est accordée à la discrétion du conseil scolaire, de la direction et du personnel enseignant. Le conseil scolaire et ses écoles n'assument et n'acceptent aucune responsabilité concernant le vol, la perte, la destruction, la réparation ou le remplacement de tout ANP à l'école. L'utilisateur ou l'utilisateur doit, entre autres :

- utiliser l'ANP, le réseau sans fil et les ressources se rapportant aux TIC du CSPNE et de l'école de façon judicieuse et intègre, et uniquement à des fins pédagogiques, administratives et scolaires;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son ANP ne peut affecter négativement le fonctionnement des réseaux et des ressources informatiques du conseil scolaire;
- connaître ses responsabilités et respecter les règles d'utilisation des TIC tel qu'il a été précisé dans la politique « *Sécurité des installations et l'utilisation responsable des technologies de l'information et des communications* »;
- obtenir le consentement écrit de toute personne adulte, du parent, de la tutrice ou du tuteur d'un élève de moins de 18 ans ou d'un élève de moins de 16 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, pour tout affichage de contenu (renseignements personnels, photos, vidéos, etc.) sur les réseaux et les ressources informatiques du conseil scolaire;
- protéger son ANP contre la perte ou l'accès non autorisé sur les lieux du conseil scolaire et pendant les activités scolaires; l'utilisateur ne doit partager ni son nom d'utilisateur ni son mot de passe; aviser son supérieur immédiat, la direction d'école ou un membre du personnel enseignant de tout mot de passe ou code d'accès perdu ou corrompu;
- configurer son ANP afin d'accéder au réseau sans fil; le conseil scolaire n'est aucunement responsable des modifications que l'utilisateur apporte à son ANP et ne peut garantir que son matériel sera compatible au réseau sans fil; le personnel du conseil scolaire, y compris le personnel du service informatique, n'offre aucun soutien technique pour l'accès au réseau sans fil d'un ANP;
- suivre les procédures d'autorisation du conseil scolaire et de l'école **avant** d'accéder au réseau sans fil et d'utiliser l'équipement et les outils liés aux TIC;
- aviser son supérieur immédiat, la direction de l'école ou un membre du personnel enseignant des problèmes de sécurité dont elle ou il prend connaissance.

2. Utilisation non acceptable de l'ANP et du réseau sans fil

En aucune circonstance, les utilisateurs ont la permission de se connecter au réseau local du conseil scolaire à l'aide d'un câble ou d'un dispositif leur permettant d'accéder à Internet, de quelque nature que ce soit. Les utilisateurs sont autorisés à accéder uniquement au réseau sans fil désigné du CSPNE et de l'école.

Il est interdit d'utiliser l'ANP et le réseau sans fil, et de permettre l'utilisation du réseau sans fil aux fins d'activités non autorisées ou illégales. Ces activités sont précisées dans la politique « Sécurité des installations et l'utilisation responsable des technologies de l'information et des communications ». Elles peuvent, entre autres, comprendre :

- la diffusion non autorisée de renseignements personnels (renseignements nominatifs tels que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone personnel, des photos, des vidéos);
- des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données d'autres usagers ou d'autres organismes;
- toute forme de cyberintimidation, de harcèlement, de menace, de diffamation, d'injures, de traque, ou autre violation des droits légaux;
- l'usurpation, de quelque façon que ce soit, de l'identité d'un autre élève ou usager, du personnel ou du réseau sans fil;
- le téléversement ou le téléchargement, la transmission, l'affichage, la publication, la diffusion, la réception, la récupération et la conservation dans le but de reproduire, de distribuer ou d'offrir l'accès à de l'information concernant des logiciels, des fichiers ou d'autres contenus :
 - de nature confidentielle ou protégés par les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle;
 - de nature raciste, haineuse, violente, diffamatoire, obscène ou pornographique;
 - qui constituent une violation de la vie privée et une usurpation d'identité;
 - qui viole toute loi de l'Ontario, du Canada ou d'une autre juridiction;
- l'utilisation de l'ANP avec des fonctions d'appareil photo, vidéo ou audio dans les endroits où il y a une attente raisonnable relative au droit à la vie privée et à la dignité d'une personne (p. ex., toilettes, vestiaires).

3. Vérification de l'utilisation

Le CSPNE peut, à sa discrétion, revoir tout matériel, compte ou fichier de l'utilisateur et peut aussi surveiller l'espace fichier sur le serveur dans l'éventualité où il existerait des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur fait une utilisation des ANP et des TIC qui constitue une infraction à cette politique, à la politique « Sécurité des installations et l'utilisation responsable des TIC », ainsi qu'aux lois et aux règlements qui s'y rapportent.

Le CSPNE se réserve le droit de limiter l'utilisation de la bande passante en se basant sur le nombre de connexions.

4. Protection de la vie privée et de la sécurité personnelle

- Le CSPNE n'est aucunement responsable des virus, des fichiers ou des données corrompues qui peuvent infecter ou porter préjudice aux ANP. L'utilisateur a la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour protéger son ANP contre l'utilisation non autorisée ou la corruption.
- La protection antivirus et la sécurité du système de l'ANP relèvent entièrement de la responsabilité de l'utilisateur. Le CSPNE exige l'utilisation d'antivirus, d'outils de suppression de logiciels malveillants, de correctifs pour logiciels d'exploitation et de pare-feu à jour.
- Le CSPNE ne peut pas s'assurer ou se porter garant de la confidentialité de tout renseignement que l'utilisateur transmet au moyen du réseau sans fil.

- Le CSPNE prend toute mesure raisonnable afin de protéger l'information personnelle. Toutefois, toute utilisation non autorisée pourrait compromettre le système et n'est donc pas permise.

5. L'utilisation de l'ANP par l'utilisateur dans l'exercice de leurs fonctions au travail

Pour les utilisateurs ayant eu permission d'utiliser leur ANP dans le cadre de leurs fonctions de travail, les mesures suivantes doivent être observées :

- L'ANP doit être sécurisé avec un mot de passe
- L'ANP doit se verrouiller automatiquement après un maximum de 5 minutes
- Le service informatique doit être en mesure d'effacer l'appareil à distance si :
 - L'ANP est perdu ou volé ;
 - L'utilisateur n'est plus un employé du Conseil ;
 - Le service détecte une infraction, une menace virale ou une faille de sécurité mettant à risque les données et/ou l'infrastructure informatique du CSPNE.

Afin d'assurer l'adhérence aux mesures, le service informatique doit installer et maintenir un agent de gestion d'appareil mobile sur l'ANP de l'utilisateur pendant que celui-ci est utilisé pour le travail.

6. Conséquences de la violation des modalités d'utilisation

Toute infraction au présent Directive Administrative, y compris aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux, au Code de conduite de l'Ontario révisé, aux politiques du conseil scolaire, de l'école et de la salle de classe ainsi qu'au code de conduite de l'école, peut, selon la gravité de la situation, mener à des mesures disciplinaires allant jusqu'au renvoi ou à une poursuite judiciaire.

7. L'utilisation d'appareils mobiles personnels des élèves pendant les heures d'enseignement

L'utilisation d'appareils mobiles pendant les heures d'enseignement est permise dans les situations suivantes :

- à des fins éducatives, selon les directives de l'enseignante ou l'enseignant, ou de l'éducatrice ou l'éducateur de la petite enfance;
- à des fins médicales ou de santé;
- pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation.

Advenant que l'utilisation d'appareils mobiles soit une stratégie préconisée pour fins médicales ou de santé ou pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation, celle-ci devra figurer dans un plan pour l'élève (p.ex. plan de santé ou plan d'enseignement individualisé).

Lorsque les appareils mobiles personnels ne sont pas utilisés, ceux-ci seront rangés dans le casier de l'élève ou selon le système de rangement de l'école ou de la salle de classe.